

45057



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 669

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 665 AFIN DE
REPLACER L'ARTICLE
PRÉVOYANT LA TAXE NÉCESSAIRE
À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU
D'AQUEDUC**

ATTENDU QUE le règlement numéro 665 décrétant les taux de taxe et de compensation pour l'exercice financier de l'année 2004 est entrée en vigueur le 17 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'article 8 du règlement numéro 665 prévoit le mode de calcul et le taux de la taxe pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc;

ATTENDU QUE le mode de calcul de l'article 8 a eu pour effet d'imposer une double taxe sur tous les immeubles résidentiels ayant aussi un pourcentage de valeur non résidentielle, peu importe celui-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par le maire, Paul Carzoli, lors de la séance du 9 mars 2004 où une dispense de lecture a été accordée, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

ATTENDU QUE

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par la conseillère Brigitte Asselin
Appuyé par le conseiller Gaétan Aubé

D'adopter le règlement numéro 669. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

[Article 1](#) [Préambule](#)

[Article 2](#) [Remplacement de l'article 8](#)

[Article 3](#) [Crédit ou remboursement](#)

[Article 4](#) [Entrée en vigueur](#)

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 **Remplacement de l'article 8**

L'article 8 du règlement numéro 665 est remplacé par le suivant :

[1] La taxe nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc de la Ville est fixée à :

- a) cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour chaque « logement » au rôle d'évaluation municipale;
- b) quatre-vingt-dix dollars (90 \$) pour chaque « chalet, maisons villégiature » au rôle d'évaluation municipale;
- c) cent quatre-vingt dollars (180 \$) pour chacun des « autres locaux » au rôle d'évaluation municipale faisant partie d'un immeuble désigné par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels;

[2] En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2004 sur tous les immeubles imposables construits et raccordés au réseau d'aqueduc de la Ville.

[3] La taxe est imposée sur un minimum de douze (12) mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions. Dans ce cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Article 3 **Crédit ou remboursement**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville autorise le crédit ou le remboursement de tout montant de taxe prélevé en trop antérieurement au remplacement de l'article 8 du règlement numéro 665.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

PROCÉDURE SUIVIE

Avis de motion donné le 9 mars 2004

Adoption du règlement le 16 mars 2004 (résolution numéro 03-115-04)

Publication du règlement le 24 mars 2004 dans le journal Première Édition

Mise à jour de la codification administrative du règlement numéro 665, le 25 mars 2004